



RÈGLEMENT D'ORGANISATION

Approuvé par le Rectorat dans sa séance du 26 novembre 2012

Remarque : au sens du présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. La Faculté

1. La Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (ci-après « faculté ») est une unité principale d'enseignement et de recherche au sens de l'article 26.5.a de la Loi sur l'université (ci-après « LU »).
2. Son règlement d'organisation est établi en application de la loi sur l'université, du Statut de l'université (ci-après Statut) et du règlement du personnel de l'université (ci-après R-Pers).

Article 2. Subdivisions

1. La faculté est composée de deux sections :
 - Section de psychologie
 - Section des sciences de l'éducation.
2. La faculté comprend également une Unité en technologies de formation et d'apprentissage (TECFA).

Article 3. Unité en technologies de formation et d'apprentissage (TECFA)

1. L'Unité TECFA dépend du doyen.
2. Son fonctionnement est régi par un règlement interne, adopté par le conseil participatif sur proposition du collège des professeurs de la faculté, avant approbation par le Rectorat
3. Chaque professeur de l'Unité est invité aux collèges de l'une des sections, selon les dispositions de l'article 33 du présent règlement

Article 4. Consultations

1. Des consultations, placées sous la surveillance du décanat, peuvent être créées dans la faculté. Leur création et leur suppression sont approuvées par le décanat, après consultation du collège des professeurs de la faculté et du conseil participatif.
2. La responsabilité académique de chaque consultation est confiée à un professeur désigné par le décanat sur proposition du collège des professeurs de la faculté.
3. L'organisation et le fonctionnement des consultations sont régis par des directives internes approuvées pour les collèges des professeurs de la Faculté et adoptées par le conseil participatif, sur proposition du décanat.

TITRE II - ORGANES

Article 5. Organes

Les organes de la faculté sont :

1. le doyen, assisté du décanat
2. le conseil décanal
3. le conseil participatif
4. le collège des professeurs de la faculté

CHAPITRE I - DÉCANAT ET CONSEIL DÉCANAL

Article 6. Composition

1. Le décanat est composé du doyen et de un à trois vice-doyens, choisis parmi les professeurs ordinaires. Il est dirigé par le doyen et assisté par l'administrateur de la faculté
2. Chaque section est représentée au décanat.

Article 7. Durée du mandat des membres du décanat

1. Le doyen et les vice-doyens sont nommés pour une durée de 4 ans.
2. La durée des mandats ininterrompus du doyen et des vice-doyens ne peut, en règle générale, excéder 8 ans.

Article 8. Nomination du doyen

1. Le doyen est nommé par le recteur, sur proposition du conseil participatif qui choisit librement les candidats parmi les professeurs ordinaires.

2. Un quorum de présence de 1/2 des membres du conseil participatif est requis pour proposer un candidat à la nomination. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde séance est convoquée dans un délai de 5 jours au minimum, et de 20 jours au maximum. Pour cette seconde séance, le même quorum de présence est requis. Si ce deuxième quorum n'est pas atteint, une troisième séance est convoquée, dans les mêmes délais et avec un quorum de 1/3.
3. La désignation du candidat par le conseil participatif se fait à bulletin secret. Est désigné le candidat qui obtient la majorité des suffrages au nombre desquels les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas comptés.
4. Le collège des professeurs de la faculté peut proposer au conseil participatif un ou plusieurs candidats à la fonction de doyen. Un quorum de présence de 1/3 des membres du collège des professeurs est requis pour proposer des candidats à la fonction de doyen. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde séance est convoquée, pour laquelle aucun quorum de présence n'est requis.
5. La proposition des candidats par le collège des professeurs se fait à bulletin secret. Le vote se fait séparément pour chaque candidat. Pour être proposés à la désignation par le conseil participatif, les candidats doivent obtenir la majorité des suffrages au nombre desquels les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas comptés.

Article 9. Nomination des vice-doyens

1. Les vice-doyens sont nommés par le conseil participatif sur proposition du doyen, après consultation du collège des professeurs de la faculté.
2. La nomination des vice-doyens se fait à bulletin secret et requiert la majorité des suffrages au nombre desquels les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas comptés.

Article 10. Démission et révocation des membres du décanat

La démission et la révocation du doyen et des vice-doyens sont régies par le Statut de l'université.

Article 11. Compétences du doyen et du décanat

1. Le doyen, assisté du décanat, prend toutes les décisions et mesures nécessaires au bon fonctionnement de la faculté, sous réserve des compétences des autres organes de l'université et de la faculté.
2. Le doyen est notamment responsable, sur le plan académique, de la mise en oeuvre de la convention d'objectifs, de la gestion du budget dans le cadre du plan stratégique, des règles générales de gestion et des arbitrages arrêtés par le rectorat.
3. Le doyen représente la faculté vis-à-vis du rectorat, des autres facultés et des tiers.
4. Le doyen désigne les présidents et les vice-présidents de section, sur proposition du collège des professeurs de la section concernée et après préavis du collège des professeurs de la faculté et du conseil participatif.

5. En cas d'empêchement du doyen, ses attributions sont exercées par un vice-doyen.
6. Le décanat assiste le doyen dans l'exercice de ses tâches.
7. Il dispose également des attributions suivantes :
 - a) Il élabore le budget et les plans de développement de la faculté
 - b) Il élabore le règlement d'organisation de la faculté en vue de son adoption par le conseil participatif et de son approbation par le rectorat
 - c) Il nomme les maîtres assistants, les post-doctorants, les assistants, les auxiliaires de recherche et d'enseignement et les chercheurs invités.
 - d) Il est l'autorité d'engagement, sur contrat de droit privé, des maîtres assistants, des post-doctorants, des auxiliaires de recherche et d'enseignement, des chercheurs invités, des attachés de recherche et des doctorants.
8. Si nécessaire à l'exécution de leurs tâches, le doyen et le décanat peuvent constituer des groupes de travail et des commissions.

Article 12. Conseil décanal

1. Le conseil décanal est composé du décanat et des présidents des sections. Les vice-présidents des sections, le directeur de l'Unité TECFA et l'administrateur de la faculté sont invités aux séances du conseil décanal ; ils y participent avec voix consultative.
2. Le conseil décanal est consulté par le doyen sur la politique générale de la faculté.
3. Le conseil décanal élabore les règles qui régissent la consultation des représentants des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et des étudiants dans le cadre des procédures de nomination de professeurs.
4. Par délégation du collège des professeurs de la Faculté, le conseil décanal préavise à l'intention du décanat les nominations en suppléance relatives aux fonctions visées à l'article 20 du présent règlement lorsqu'elles revêtent un caractère d'urgence et ne peuvent être soumises en temps utile au Collège des professeurs de la faculté.

CHAPITRE II - CONSEIL PARTICIPATIF

Article 13. Composition

1. Le conseil participatif est composé de 27 membres, soit :
 - 12 membres du corps professoral
 - 6 membres du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche
 - 6 étudiants
 - 3 membres du personnel administratif et technique.
2. Les membres du décanat assistent aux séances du conseil participatif avec voix consultative.
3. L'administrateur de la faculté, les présidents des sections et les conseillers aux études sont invités aux séances ; ils y participent avec voix consultative.

Article 14. Election

L'élection des membres du conseil participatif et la durée de leur mandat sont régies par le Statut de l'Université.

Article 15. Présidence et vice-présidence

1. Les membres du conseil participatif élisent leur président, choisi en leur sein. Le conseil participatif peut élire un vice-président.
2. Le mandat du président et du vice-président est de deux ans, renouvelable.
3. L'élection du président et du vice-président exige un quorum de présence de 1/2 des membres du conseil. Pour chacune des deux fonctions, est élu le candidat qui obtient la majorité des suffrages au nombre desquels les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas comptés.

Article 16. Fonctionnement

1. Le conseil participatif est convoqué selon les besoins, mais au moins trois fois par semestre.
2. Sauf dispositions contraires de la faculté ou de l'université, les décisions du conseil participatif sont prises à la majorité des membres présents. Les abstentions, les bulletins blancs ou les bulletins nuls ne sont pas comptés.
3. Les séances du conseil participatif sont publiques. Le conseil participatif peut cependant restreindre ou supprimer la publicité de ses séances lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie. Dans une telle hypothèse, le conseil participatif informe de sa décision le préposé cantonal à la protection des données ainsi que la commission LIPAD (Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles) de l'université.

Article 17. Compétences

1. Le conseil participatif :
 - a) approuve les règlements d'études et les programmes d'études de la faculté en vue de leur adoption par le rectorat ;
 - b) adopte les plans d'études ;
 - c) adopte le règlement d'organisation de la faculté, en vue de son approbation par le rectorat ;
 - d) peut proposer au décanat des modifications des règlements d'études et programmes d'études et du règlement d'organisation de la faculté ;
 - e) propose au recteur un candidat à la fonction de doyen ;
 - f) désigne les vice-doyens sur proposition du doyen ;
 - g) préavise les règlements d'organisation des centres et instituts interfacultaires dans lesquels la faculté est impliquée en vue de leur adoption par le rectorat ;
 - h) examine, d'une manière générale, les questions relatives aux méthodes d'enseignement, au contrôle des connaissances et à l'organisation des examens ;
 - i) prend connaissance du budget et des comptes annuels de la faculté.

2. Le conseil participatif préavise la nomination des présidents et des vice-présidents de section, sur proposition du collège des professeurs de la section et après préavis du collège des professeurs de la faculté, en vue de leur désignation par le doyen.
3. En outre, le conseil participatif :
 - a) adopte le règlement interne de l'Unité TECFA, en vue de son approbation par le rectorat ;
 - b) adopte les directives internes des consultations, sur proposition du collège des professeurs de la faculté ;
 - c) préavise la création et la suppression des consultations ;
 - d) préavise le règlement relatif aux privat-docents en vue de leur adoption par le décanat ;
 - e) préavise le Code d'éthique et le règlement de la commission d'éthique en vue de leur adoption par le rectorat ;
 - f) préavise à l'intention du collège des professeurs de la faculté les rapports de la commission de planification académique ;
 - g) est consulté sur la désignation et le mandat des commissions permanentes de la faculté ;
 - h) est consulté sur la désignation et le mandat des commissions permanentes des sections.
4. Le conseil participatif peut soumettre au doyen des propositions ou des recommandations sur toute question dont il se saisit ou est saisi. Le décanat prend position sur les propositions du conseil participatif.
5. Pour la préparation de ses travaux, le conseil participatif peut désigner des commissions temporaires ou permanentes. Il peut y associer toute personne pouvant être utile à la réalisation desdits travaux.

CHAPITRE III - COLLÈGE DES PROFESSEURS DE LA FACULTÉ

Article 18. Composition

1. Le collège des professeurs est composé des membres du corps professoral de la faculté à l'exception des professeurs honoraires.
2. Les chargés de cours, les privat-docents, les maîtres d'enseignement et de recherche et l'administrateur de la faculté sont invités au collège des professeurs ; ils y participent avec voix consultative.

Article 19. Fonctionnement

1. Le collège des professeurs est présidé par le doyen.
2. Il est convoqué selon les besoins, mais au moins trois fois par semestre.
3. Sous réserve d'autres dispositions de la faculté ou de l'université, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les abstentions, les bulletins blancs ou les bulletins nuls ne sont pas comptés.
4. Les séances du collège des professeurs ne sont pas publiques.

Article 20. Compétences

1. Le collège des professeurs exerce toutes les compétences qui lui sont spécifiquement attribuées par le Statut, en particulier :
 - a) il donne son avis sur le projet de règlement d'organisation de la faculté et de ses éventuelles subdivisions ;
 - b) il donne son avis sur les projets de règlements, de programmes et de plans d'étude ;
 - c) il peut proposer un ou plusieurs candidats au poste de doyen ;
 - d) il prend connaissance du budget et des comptes annuels de la faculté ;
 - e) il peut discuter de toute question intéressant la faculté ;
 - f) il donne son avis sur toute question qui lui est soumise par le décanat ;
 - g) il propose ses représentants aux divers organes de la faculté et de l'université ;
 - h) il désigne en son sein deux représentants à l'Assemblée de l'université, selon les modalités prévues par le Statut.

2. Le collège des professeurs dispose en outre des attributions suivantes :
 - a) il est consulté par le doyen sur la nomination des vice-doyens ;
 - b) il préavis à l'attention du conseil participatif les candidats à la fonction de président et de vice-président de section, sur proposition du collège des professeurs de la section concernée ;
 - c) il propose au conseil participatif le règlement interne relatif au fonctionnement de l'Unité TECFA ;
 - d) il préavis le Code d'éthique et le règlement de la commission d'éthique, à l'attention du conseil participatif ;
 - e) il préavis le règlement relatif aux privat-docents, à l'attention du conseil participatif ;
 - f) il est consulté par le décanat sur la création ou la suppression des consultations ;
 - g) il propose, à l'attention du conseil participatif, les directives internes relatives aux consultations ;
 - h) il statue sur les admissions des candidats aux formations dont les règlements lui attribuent la compétence ;
 - i) il désigne la commission d'admission des candidats non porteurs de maturité ;
 - j) il désigne la commission chargée de traiter les oppositions déposées par les étudiants.

3. Le collège des professeurs ratifie, en vue de la décision du rectorat, les propositions de nomination et d'engagement aux fonctions suivantes :
 - a) maître d'enseignement et de recherche
 - b) chargé de cours
 - c) privat-docent
 - d) chargé d'enseignement
 - e) conseiller aux études
 - f) collaborateur scientifique I
 - g) collaborateur scientifique II
 - h) chef de clinique scientifique.

4. Le collège des professeurs approuve, en vue de la décision du rectorat, les propositions de renouvellement et de non renouvellement relatives aux fonctions suivantes :
 - a) maître d'enseignement et de recherche
 - b) chargé de cours

- c) privat-docent
 - d) chargé d'enseignement
 - e) conseiller aux études
 - f) collaborateur scientifique I
 - g) collaborateur scientifique II.
5. Dans une composition limitée aux professeurs ordinaires de la faculté, le collège des professeurs préavise, en vue de la décision du rectorat, les propositions de nomination, de promotion et de renouvellement dans le corps professoral.
 6. Dans le respect des attributions du décanat et du conseil participatif, le collège des professeurs exerce toute autre compétence que le règlement sur le personnel de l'université, le présent règlement et les règlements d'études de la faculté peuvent lui conférer.
 7. Le collège des professeurs peut soumettre au doyen ou au conseil participatif des propositions ou des recommandations sur toute question dont il se saisit ou est saisi. Le décanat ou le conseil participatif prend position sur les propositions du collège des professeurs.
 8. Pour la préparation de ses travaux, le collège des professeurs peut désigner des commissions.

TITRE III – COMMISSION DE PLANIFICATION ACADÉMIQUE ET COMMISSIONS PERMANENTES DE LA FACULTÉ

CHAPITRE I – COMMISSION DE PLANIFICATION ACADÉMIQUE

Article 21. Composition et nomination

1. La composition de la commission de planification académique et la nomination de ses membres sont définies par le Statut de l'université.
2. Les deux sections sont représentées parmi les membres appartenant au corps professoral.

Article 22. **Compétences**

1. La commission de planification académique est chargée de planifier le maintien, la suppression, la transformation et la création des postes de professeur ordinaire, de professeur associé et de professeur assistant.
2. Pour élaborer ses propositions concernant des postes dépendant des sections, la commission de planification académique peut s'appuyer sur les travaux des groupes de planification académique prévus à l'article 37 du présent règlement. S'agissant des postes de l'Unité TECFA, la Commission traite directement le dossier.

CHAPITRE II - COMMISSIONS PERMANENTES DE LA FACULTÉ

Article 23. Dispositions générales

1. Les commissions permanentes de la faculté sont :
 - a) la commission de l'égalité
 - b) la commission d'éthique
 - c) la commission de la formation et de l'évaluation des enseignements et des programmes
 - d) la commission de l'équipement
 - e) la commission informatique
 - f) la commission d'opposition
2. A l'exception de la commission d'opposition, les membres des commissions sont désignés par le décanat, sur proposition des corps concernés, après consultation du conseil participatif.
3. Les deux sections sont représentées dans chaque commission.
4. Tous les corps ont le droit d'être représentés dans les commissions permanentes de la faculté, à l'exception de la commission d'opposition, dont la composition est définie par le RIO-UNIGE.
5. La durée du mandat des membres des commissions est de deux ans, renouvelable.
6. Les membres choisissent un président en leur sein. Son mandat est de deux ans, renouvelable.
7. Les commissions sont convoquées par leur président, selon les besoins.

Article 24. Commission de l'égalité

1. La commission œuvre à la promotion de l'égalité entre femmes et hommes au sein de la faculté.
2. Le mandat et l'organisation de la commission sont précisés dans un règlement adopté par le décanat, après consultation du collège des professeurs de la faculté et du conseil participatif.

Article 25. Commission d'éthique

1. Le Code d'éthique et le règlement de la commission d'éthique sont préavisés par le collège des professeurs et le conseil participatif en vue de leur approbation par le décanat et de leur adoption par le rectorat.
2. Les présidents des sous-commissions « recherches dans les écoles » participent aux séances de la commission d'éthique, avec voix consultative.

Article 26. Commission de la formation et de l'évaluation des enseignements et des programmes

1. La commission est chargée d'organiser et superviser au plan facultaire la procédure d'évaluation des enseignements, et de proposer toute mesure utile à l'amélioration de la formation.

2. Le mandat et l'organisation de la commission sont précisés dans un règlement adopté par le décanat après consultation du collège des professeurs de la faculté et du conseil participatif.

Article 27. Commission de l'équipement

1. La commission est chargée de proposer une répartition des budgets attribués à la faculté pour l'équipement.
2. Le mandat et l'organisation de la commission sont précisés dans un règlement adopté par le décanat après consultation du collège des professeurs de la faculté et du conseil participatif.

Article 28. Commission informatique

1. Le rôle de la CIFE est défini en application des directives du rectorat. Il consiste notamment à :
 - a) faire des propositions quant à la politique facultaire en matière de technologies de l'information et de la communication et conseiller le décanat à ce sujet ;
 - b) piloter les infrastructures informatiques au sein de la faculté conformément à la politique de l'université ;
 - c) préavisier les demandes d'équipement informatique émanant des membres de la faculté et planifier les achats facultaires ;
 - d) coordonner les activités des services informatiques et des correspondants informatiques.
2. La commission informatique (CIFE) est composée :
 - a) du doyen ou d'un vice-doyen ;
 - b) de l'administrateur de la faculté ;
 - c) de trois professeurs, représentant chacun une des trois unités (section de psychologie, section des sciences de l'éducation, Unité TECFA) ;
 - d) de trois collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, représentant chacun une des trois unités (Section de psychologie, Section des sciences de l'éducation, Unité TECFA) ;
 - e) les étudiants ont droit à deux représentants dans la commission ;
 - f) du responsable ou d'un représentant du Service informatique et du Service multi-média facultaires ;
 - g) Un délégué de la Division informatique de l'université (DINF) est invité régulièrement aux séances ;
 - h) Le président de la commission de l'équipement, s'il n'est pas parmi les trois professeurs visés à la lettre c du présent alinéa, est membre ex officio.
3. Le président, choisi parmi les professeurs membres de la commission, est proposé au rectorat comme membre de la commission informatique universitaire (COINF).
4. La CIFE se réunit au moins 4 fois l'an en séance plénière.

5. La CIFE désigne un bureau composé au minimum du président de la commission, du doyen ou d'un vice-doyen, de l'administrateur, et du président de la commission de l'équipement. Les autres membres sont élus par la commission.
6. Le bureau est chargé :
 - a) de préparer les séances de la commission
 - b) d'assurer le suivi des décisions ou des recommandations de la commission
 - c) de coordonner l'activité des auxiliaires de recherche et d'enseignement affectés aux salles informatiques de la faculté.

Article 29. Commission d'opposition

1. Les compétences de la commission d'opposition sont définies par le RIO-UNIGE.
2. La commission d'opposition chargée de traiter les oppositions des étudiants est désignée par le Collège des professeurs de la faculté.

TITRE IV – LES SECTIONS

Article 30. Organes

Les organes des sections sont :

- a) le président et le vice-président
- b) le collège des professeurs
- c) le collège des docteurs

CHAPITRE I - LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT

Article 31. Election et durée du mandat

1. Le président est choisi parmi les professeurs ordinaires de la section.
2. Le vice-président est choisi parmi les professeurs ordinaires ou associés de la section.
3. Ils sont nommés par le doyen sur proposition du collège des professeurs de section et après préavis du collège des professeurs de la faculté et du conseil participatif. Sur préavis des collèges des professeurs de la section et de la faculté, et après consultation du conseil participatif, le décanat peut renoncer à désigner un vice-président
4. Ils sont élus pour une durée de 2 ans. La durée des mandats ininterrompus d'un président et d'un vice-président ne peut, en règle générale, excéder 6 années.

Article 32. Compétences

1. Le président, assisté du vice-président, prend toutes les décisions et mesures administratives et académiques nécessaires au bon fonctionnement de la section, sous réserve des compétences des autres organes de la faculté et de l'université.

2. Le président peut constituer des groupes de travail ou des commissions ad hoc pour traiter de questions particulières relatives au fonctionnement de la section.
3. En cas d'empêchement du président, le vice-président supplée à son absence.

CHAPITRE II - COLLÈGE DES PROFESSEURS DES SECTIONS

Article 33. Composition

1. Le collège des professeurs de section est composé des membres du corps professoral de la section à l'exception des professeurs honoraires.
2. Les chargés de cours, les privat-docents, les maîtres d'enseignement et de recherche, les conseillers aux études sont invités au collège des professeurs des sections ; ils y participent avec voix consultative.
3. Chaque professeur de TECFA est invité au collège des professeurs de l'une des sections. Le collège auquel ils participent est déterminé d'entente entre les présidents des sections et le décanat ; ils y participent avec voix consultative.

Article 34. Fonctionnement

1. Le collège des professeurs de section est présidé par le président de la section.
2. Il est convoqué selon les besoins, mais au moins trois fois par semestre.
3. Sous réserve de dispositions spécifiques de l'université ou de la faculté, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les abstentions, les bulletins blancs ou les bulletins nuls ne sont pas comptés.
4. Les séances du collège des professeurs de section ne sont pas publiques.

Article 35. Compétences

1. Le collège des professeurs de section propose les candidats à la présidence et à la vice-présidence. Il consulte les candidats à la présidence avant d'établir sa ou ses propositions relatives à la vice-présidence.
2. Le collège des professeurs de section dispose également des attributions suivantes :
 - a) élabore les projets de règlements, de plans d'études et les listes des cours à l'attention du collège des professeurs de la faculté et du conseil participatif ;
 - b) préavise le règlement d'organisation de la faculté à l'attention du collège des professeurs de la faculté et du Conseil participatif ;
 - c) peut discuter de toute question intéressant la section ;
 - d) donne son avis sur toute question qui lui est soumise par la présidence de la section ou par un autre organe de la faculté ou de l'université ;
 - e) peut soumettre à la présidence de la section des propositions ou des recommandations sur toute question dont il se saisit ou il est saisi. Le président de section prend position sur ces propositions ;

- f) Il est consulté par le collège des professeurs de la faculté en vue de la désignation des professeurs de la section dans les commissions de planification académique, de nomination, de promotion, de titularisation, de premier renouvellement et de renouvellement subséquent
- 3. Le collège des professeurs de la section propose au décanat :
 - a) les membres du corps professoral des groupes de planification académique ;
 - b) la composition de la commission de relève ;
 - c) les membres du corps enseignant de la commission d'équivalence et de mobilité.
- 4. Le collège des professeurs de section peut proposer à la commission de planification académique la création de groupes de planification académique et leur mandat.

CHAPITRE III - COLLÈGE DES DOCTEURS

Article 36. Composition

- 1. Dans chacune des sections de la faculté, les membres du corps enseignant qui ont le titre de docteur forment un collège des docteurs.
- 2. Les membres du corps enseignant de l'Unité TECFA qui ont le titre de docteur sont membres des collèges des docteurs des deux sections.

Article 37. Fonctionnement

- 1. Le collège des docteurs élit son président, choisi parmi ses membres habilités à diriger des thèses.
- 2. Il est convoqué au moins une fois par semestre.
- 3. Les compétences du collège des docteurs sont définies dans le règlement de doctorat.

CHAPITRE IV – GROUPES DE PLANIFICATION ACADÉMIQUE

Article 38. Composition et désignation

- 1. Chaque section peut proposer à la commission de planification académique la création de groupes de planification académique permanents ou ad hoc.
- 2. Un groupe de planification académique est composé d'un membre de la présidence de la section concernée (ou du décanat pour ce qui est de TECFA), et d'au moins quatre professeurs. Les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et les étudiants ont droit à un membre et à un suppléant pour chaque groupe de planification académique.
- 3. Les membres des groupes de planification sont désignés par le décanat sur proposition :
 - a) du collège des professeurs de la section concernée pour les membres du corps professoral ;
 - b) des délégués de chaque autre corps au conseil participatif pour les personnes issues de ce corps.

4. Chaque groupe de planification académique est présidé par un membre de la présidence de la section ou par un professeur délégué par la présidence.

Article 39. Compétences

1. Un groupe de planification académique est chargé d'établir, à l'intention de la commission de planification académique, une première analyse concernant les opportunités de développement, de réorientation ou de redimensionnement d'un secteur spécifique.
2. Le mandat d'un groupe de planification est fixé par la commission de planification académique sur proposition du collège des professeurs de la section concernée.
3. Les groupes de planification académique peuvent consulter toute personne susceptible d'apporter des éléments utiles à l'avancement de leurs travaux.

CHAPITRE V - COMMISSIONS DES SECTIONS

Article 40. Dispositions générales

1. Les commissions permanentes des sections sont :
 - a) la commission des plans d'études
 - b) la commission d'équivalences et de mobilité
 - c) la commission de relève
2. Les membres des commissions de section sont élus pour une durée de deux ans, renouvelable.
3. Les commissions sont convoquées par les présidents, selon les besoins.

Article 41. Commission des plans d'études

1. La commission des plans d'études est composée de :
 - a) un représentant de chaque comité de programme, proposé par celui-ci,
 - b) un représentant de la présidence de la section, proposé par le président de la section,
 - c) un représentant du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, proposé par ce corps,
 - d) un représentant des étudiants, proposé par le corps concerné,
 - e) le conseiller aux études.
2. La composition de la commission des plans d'études est approuvée par le décanat après consultation du conseil participatif et du collège des professeurs de section.
3. La commission des plans d'études est présidée par le président ou le vice-président de la section.
4. La commission des plans d'études est responsable de la coordination des programmes de maîtrise universitaire, ainsi que de la coordination entre le baccalauréat universitaire et les maîtrises.

5. Elle prépare les projets de plans d'études et de listes des cours à l'attention du collège des professeurs de section, en vue de leur adoption par le conseil participatif après préavis du collège des professeurs de la faculté.
6. En l'absence d'un comité de programme spécifique pour une formation, la commission des plans d'étude en assume la gestion.

Article 42. Commission d'équivalences et de mobilité

1. Les règlements d'études peuvent instaurer une commission d'équivalences et de mobilité dans chacune des sections.
2. La commission d'équivalences et de mobilité est composée du président ou du vice-président de la section, d'au moins deux membres du corps enseignant (dont au moins un professeur) de la section et du conseiller aux études.
3. Les membres appartenant au corps enseignant sont désignés par le décanat sur proposition du collège des professeurs de la section et après consultation du conseil participatif.
4. La commission préavise les attributions d'équivalences et les demandes de mobilité à l'intention de l'instance compétente.

Article 43. Commission de relève

1. La commission de relève, désignée par le décanat sur proposition du collège des professeurs de la section, est composée d'au moins trois professeurs de la section concernée. Elle comprend un professeur membre de la commission de l'égalité.
2. Les membres de la commission sont désignés par le décanat sur proposition du collège des professeurs de la section et après consultation du conseil participatif.
3. La commission de relève a pour mandat de repérer, au sein de la section, les collaborateurs, en particulier les femmes, dotés d'un potentiel académique et d'examiner leurs dossiers, afin de formuler des propositions permettant de soutenir et faire progresser les carrières de ces personnes.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 44. Entrée en vigueur et abrogation

Le présent règlement d'organisation entre en vigueur le 12 décembre 2012, et abroge celui du 1er septembre 2006.